Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2118

22.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2118 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2025

réinstituant un droit compensateur définitif sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-122/23

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1, et son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2015/309 de la Commission ([2]), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit compensateur définitif sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie (ci-après l'«enquête initiale»).

(2) Le 4 juin 2018, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel des subventions accordées à tous les producteurs-exportateurs conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ([3]) (ci-après le «règlement de base»), la Commission a décidé de maintenir les mesures telles qu'elles avaient été initialement établies lors de l'enquête initiale par le règlement d'exécution (UE) 2018/823 de la Commission ([4]).

(3) Le 15 mai 2020, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel effectué conformément à l'article 19 du règlement de base, la Commission a modifié, par le règlement d'exécution (UE) 2020/658 de la Commission ([5]), le niveau du droit compensateur applicable à un producteur-exportateur.

(4) Le 25 mai 2021, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement de base, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2021/823 de la Commission ([6]), prorogé pour une période supplémentaire de cinq ans les mesures établies lors de l'enquête initiale (et modifiées par le règlement d'exécution (UE) 2020/658).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/309 de la Commission du 26 février 2015 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie (JO L 56 du 27.2.2015, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/309/oj).

([3]) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2018/823 de la Commission du 4 juin 2018 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires applicables aux importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de la République de Turquie (JO L 139 du 5.6.2018, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/823/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2020/658 de la Commission du 15 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/309 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie à la suite d'un réexamen intermédiaire effectué conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 155 du 18.5.2020, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/658/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/823 de la Commission du 20 mai 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 183 du 25.5.2021, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/823/oj).

(5) Le 8 décembre 2022, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a publié le règlement d'exécution (UE) 2022/2390 de la Commission ([7]) (ci-après le «règlement attaqué») modifiant le droit compensateur définitif institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie par le règlement d'exécution (UE) 2021/823.

1.2. **Arrêt du Tribunal de l'Union européenne**

(6) Le 6 mars 2023, Ege İhracatçıları Birliği (Association des exportateurs égéens), Akdeniz İhracatçıları Birliği (Association des exportateurs de Méditerranée), İstanbul İhracatçıları Birliği (Association des exportateurs d'Istanbul), Doğu Karadeniz İhracatçıları Birliği (Association des exportateurs de la mer Noire orientale) et Denizli İhracatçıları Birliği (Association des exportateurs de Denizli), conjointement avec leurs membres (ci-après les «requérantes»), ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») contestant la légalité du règlement attaqué.

(7) Le 5 février 2025, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire T-122/23 ([8]), Ege İhracatçıları Birliği e.a./Commission, annulant partiellement le règlement attaqué en tant qu'il concernait les producteurs-exportateurs Gümüşdoga Su Ürünleri Üretim Ihracat Ithalat AŞ (ci-après «Gümüşdoğa») et les autres requérantes, à l'exception d'Özpekler İnşaat Taahhüt Dayanıklı Tüketim Malları Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Ltd Şirketi et de Selina Balık İşleme Tesisi İthalat İhracat Ticaret AŞ (ci-après l'«arrêt»).

(8) Les requérantes avaient soulevé plusieurs griefs contestant le règlement attaqué en ce qui concerne les montants de l'avantage constaté. Le Tribunal s'est prononcé en leur faveur sur deux griefs, car il a établi que la Commission avait commis deux erreurs d'appréciation affectant les montants de l'avantage, à savoir en ce qui concerne l'avantage perçu au titre du régime de «soutien aux expositions» et l'avantage perçu au titre du «soutien à l'Association des exportateurs égéens».

(9) Premièrement, le Tribunal a établi que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant l'avantage perçu par Gümüşdoğa au titre du régime de «soutien aux expositions» au produit concerné exporté vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(10) Le Tribunal a établi que le soutien reçu par Gümüşdoğa au titre de ce régime était lié à sa participation à une foire internationale organisée à Boston (États-Unis) entre le 17 et le 19 mars 2019 et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que ce soutien était également lié au produit concerné exporté vers l'Union au cours de l'enquête. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'approche suivie par la Commission dans le règlement attaqué n'apparaissait pas étayée.

(11) Le Tribunal a en outre relevé qu'il appartenait à la Commission de démontrer, sur la base de preuves ou à tout le moins d'indices, que, nonobstant le fait que ledit soutien était lié à la participation de Gümüşdoğa à une foire internationale organisée à Boston, il profitait également aux exportations du produit concerné vers l'Union, au cours de la période d'enquête concernée.

(12) Deuxièmement, le Tribunal a jugé que la Commission a également commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant l'avantage perçu par Gümüşdoğa, au titre du «soutien à l'Association des exportateurs égéens», au produit concerné exporté vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(13) Le Tribunal a constaté que l'avantage provenant de l'Association des exportateurs égéens était lié au soutien concernant le transport aérien et que, pendant la période d'enquête concernée, les exportations du produit concerné vers l'Union ont été réalisées par Gümüşdoğa par transport routier et non par transport aérien.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2390 de la Commission du 7 décembre 2022 modifiant le droit compensateur définitif institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie par le règlement d'exécution (UE) 2021/823, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 8.12.2022, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2390/oj).

([8]) ECLI:EU:T:2025:133.

(14) Dans ces circonstances, le Tribunal a considéré que l'approche suivie par la Commission, consistant à répartir l'avantage reçu au titre dudit régime sur le chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par le groupe au cours de la période pertinente, puis imputé au produit concerné, n'apparaissait pas étayée.

(15) Le Tribunal n'a pas annulé les mesures en ce qui concerne deux des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Özpekler İnşaat Taahhüt Dayanıklı Tüketim Malları Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Ltd Şirketi et Selina Balık İşleme Tesisi İthalat İhracat Ticaret AŞ, faute pour ces derniers d'intérêt à agir.

1.3. **Exécution de l'arrêt du Tribunal**

(16) L'article 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que les institutions doivent prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu. En cas d'annulation d'un acte adopté par les institutions dans le contexte d'une procédure administrative, comme l'enquête antisubventions en l'espèce, la mise en conformité avec l'arrêt du Tribunal consiste à remplacer l'acte annulé par un nouvel acte dans lequel l'illégalité constatée par le Tribunal est éliminée ([9]).

(17) Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice»), la procédure visant à remplacer l'acte annulé peut être reprise au point précis auquel l'illégalité est intervenue ([10]). Il en résulte en particulier que, dans une situation où un acte concluant une procédure administrative est annulé, cette annulation n'a pas nécessairement d'incidence sur les actes préparatoires, tels que l'ouverture de la procédure antisubventions.

(18) Lorsque, par exemple, un règlement instituant des mesures compensatoires définitives est annulé, il s'ensuit que la procédure antisubventions reste ouverte à la suite de l'annulation, puisque l'acte qui la clôture a disparu de l'ordre juridique de l'Union ([11]), sauf si l'illégalité est intervenue au stade de l'ouverture. La reprise de la procédure administrative et la réinstitution de droits au terme de celle-ci ne sauraient être considérées comme étant contraires à la règle de non-rétroactivité ([12]).

(19) En l'espèce, le Tribunal a annulé le règlement attaqué en tant qu'il visait les producteurs-exportateurs concernés, au motif que la Commission n'avait pas correctement réparti l'avantage perçu par un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon au titre de deux régimes de subventions.

(20) Les autres constatations du règlement attaqué qui n'ont pas été contestées, ou bien qui ont été contestées mais n'ont pas été remises en cause par le Tribunal, conservent toute leur validité et ne sont pas concernées par la réouverture de l'enquête ([13]).

(21) Compte tenu de l'arrêt rendu par le Tribunal, la Commission a décidé de rouvrir l'enquête ayant conduit au règlement attaqué et de la reprendre au point précis auquel l'illégalité est intervenue.

(22) À la suite de l'arrêt, la Commission a publié, le 15 avril 2025, un avis de réouverture de l'enquête ([14]) (ci-après l'«avis de réouverture»), dont la portée est cependant limitée à l'exécution de l'arrêt du Tribunal.

([9]) Arrêt rendu dans les affaires jointes 97, 193, 99 et 215/86, Asteris AE e.a. et République hellénique/Commission, Rec. 1988, p. 2181, points 27 et 28.

([10]) Arrêts rendus dans l'affaire C-415/96, Espagne/Commission, Rec. 1998, p. I-6993, point 31, dans l'affaire C-458/98 P, Industrie des poudres sphériques/Conseil, Rec. 2000, p. I-8147, points 80 à 85, dans l'affaire T-301/01, Alitalia/Commission, Rec. 2008, p. II-1753, points 99 et 142, et dans les affaires jointes T-267/08 et T-279/08, Région Nord-Pas de Calais/Commission, Rec. 2011, p. II-0000, point 83.

([11]) Arrêts rendus dans l'affaire C-415/96, Espagne/Commission, Rec. 1998, p. I-6993, point 31, et dans l'affaire C-458/98 P, Industrie des poudres sphériques/Conseil, Rec. 2000, p. I-8147, points 80 à 85.

([12]) Arrêt rendu par la Cour le 15 mars 2018 dans l'affaire C-256/16, Deichmann SE/Hauptzollamt Duisburg, point 79, et arrêt du 19 juin 2019 dans l'affaire C & J Clark International Ltd/Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs, point 5.

([13]) Affaire T-650/17, Jinan Meide Casting Co. Ltd, ECLI:EU:T:2019:644, points 333 à 342.

([14]) JO C, C/2025/2264, 15.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2264/oj.

(23) La Commission a également publié le règlement d'exécution (UE) 2025/719 ([15]) (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») soumettant à enregistrement les importations de certaines truites arc-en-ciel et a chargé les autorités douanières nationales d'attendre la publication du règlement d'exécution de la Commission pertinent réinstituant les droits avant de se prononcer sur les demandes de remboursement ou de remise des droits compensateurs concernant ces importations.

(24) La Commission a informé les parties intéressées de la réouverture et les a invitées à présenter des observations. L'Organisation danoise de l'aquaculture a présenté une observation en faveur de l'institution de droits compensateurs sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie. Elle n'a toutefois formulé aucune observation sur l'arrêt du Tribunal.

(25) Aucune partie intéressée n'a demandé à être entendue par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.4. **Étapes procédurales de l'exécution de l'arrêt du Tribunal**

(26) Le Tribunal a conclu que la Commission n'avait pas correctement réparti l'avantage reçu par Gümüşdoğa au titre de deux régimes de subventions au cours de la période d'enquête.

(27) Pour ces deux régimes, la Commission avait réparti l'avantage sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Le Tribunal a cependant marqué son désaccord avec cette répartition et a exposé ses motifs dans l'arrêt.

(28) La Commission a noté que le Tribunal n'avait pas contesté ses constatations selon lesquelles les deux régimes étaient passibles de mesures compensatoires et qu'un avantage avait été reçu; dès lors, l'exécution de l'arrêt pourrait nécessiter une répartition différente de l'avantage.

(29) Selon la jurisprudence de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les fonds donnant lieu à des subventions passibles de mesures compensatoires octroyées aux producteurs-exportateurs sont fongibles ([16]) et pourraient donc conférer un avantage à la production et/ou aux exportations du produit concerné. Par conséquent, à tout le moins, la Commission aurait pu répartir le montant de l'avantage passible de mesures compensatoires sur le chiffre d'affaires total du producteur-exportateur.

(30) Toutefois, la Commission a indiqué que, compte tenu des très faibles montants de l'avantage perçu par Gümüşdoğa au titre des régimes de «soutien aux expositions» et de «soutien à l'Association des exportateurs égéens», le taux de droit applicable à Gümüşdoğa serait ajusté à 4,2 %, que ces subventions aient été attribuées au produit concerné ou qu'elles n'aient pas du tout été prises en considération.

(31) La Commission a donc décidé de ne pas instituer de mesures compensatoires pour les deux régimes en question, ce qui a entraîné une diminution du montant total des subventions constatées, qui est passé de 4,4 % à 4,2 %.

(32) Étant donné que Gümüşdoğa faisait partie de l'échantillon, le calcul de ses subventions a aussi eu une incidence sur le taux de droit moyen de l'échantillon applicable aux sociétés suivantes, également concernées par l'arrêt: Abalıoğlu Balık ve Gıda Ürünleri A.Ş., Bağcı Balık Gıda ve Enerji Üretimi Sanayi ve Ticaret A.Ş., Ertuğ Balık Üretim Tesisi Gıda ve Tarım İşletmeleri Sanayi ve Ticaret A.Ş., Kemal Balıkçılık İhracat Ltd. Şti., Kılıç Deniz Ürünleri Üretimi İhracat ve İthalat A.Ş., Liman Entegre Balıkçılık San ve Tic. Ltd. Şti., More Su Ürünleri Ticaret A.Ş., Ömer Yavuz Balıkçılık Su Ürünleri San. Tic. Ltd. Şti., Premier Kültür Balıkçılığı Yatırım ve Paz. A.Ş., Uluturhan Balıkçılık Turizm Ticaret Limited Şirketi, and Yavuzlar Otomotiv Balıkçılık San. Tic. Ltd. Şti. Leur taux de droit compensateur a été ramené de 4,0 % à 3,8 %.

(33) Étant donné que le droit national a été fixé au même niveau que celui de Gümüşdoğa, c'est-à-dire le droit individuel le plus élevé des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, le nouveau calcul des subventions a aussi influé sur le droit applicable à Kuzuoğlu Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret A.Ş., également concernée par l'arrêt, qui était soumise au droit compensateur à l'échelle nationale. Son taux de droit compensateur a été révisé à la baisse, de 4,4 % à 4,2 %.

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2025/719 de la Commission du 14 avril 2025 soumettant à enregistrement les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie à la suite de la réouverture de l'enquête en vue de l'exécution de l'arrêt du 5 février 2025 dans l'affaire T-122/23 concernant le règlement d'exécution (UE) 2022/2390 de la Commission (JO L, 2025/719, 15.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/719/oj).

([16]) «pouvant se substituer l'un à l'autre» («capable of being substituted in place of one another», www.oed.com). Voir en ce sens, par exemple, le rapport WT/DS267/R, États-Unis — Subventions concernant le coton upland, par. 7.644.

(34) Les faits et considérations essentiels sur la base desquels les droits devaient être révisés ont été communiqués à Gümüşdoğa et aux autres parties intéressées le 26 juin 2025, et un délai leur a été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations à ce sujet.

1.5. **Commentaires concernant l'information des parties**

(35) La Commission a reçu des observations sur ces informations de la part de l'exportateur Uluturhan Balıkçılık Turizm Ticaret Limited Şirketi. Toutefois, ces commentaires (relatifs au montant des subventions accordées à cette société) ne concernaient pas la portée de la réouverture de l'enquête.

(36) La Commission a également reçu des observations de la part de l'exportateur Kuzuoğlu Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret A.Ş. (ci-après «Kuzuoğlu»), décrit au considérant 33 comme une société soumise au droit national.

(37) Dans ses observations, Kuzuoğlu a fait savoir à la Commission qu'un avis avait été publié dans la Gazette turque du registre du commerce le 12 janvier 2022 afin de modifier le nom de la société Lazsom Su Urunleri Gida Uretim Pazarlama Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi to Kuzuoğlu Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret A.Ş., et a demandé à la Commission de réexaminer le droit applicable à Kuzuoğlu, tel qu'il avait été communiqué.

(38) Un questionnaire a été envoyé à la société Kuzuoğlu le 8 juillet 2025 afin qu'elle confirme qu'un tel changement de nom était justifié. Aucune réponse n'a été reçue.

(39) La Commission a donc rejeté la demande de changement de nom.

2. **MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES**

(40) Le niveau révisé du droit compensateur résultant de la réouverture de l'enquête s'applique sans aucune interruption à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement attaqué (à savoir à partir du 9 décembre 2022). Les autorités douanières ont pour instruction de percevoir le montant approprié sur les importations et de rembourser tout montant excédentaire perçu à ce jour conformément à la législation douanière applicable.

(41) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil [17], lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(42) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

[17] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de truites arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss):

— vivantes et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou

— fraîches, réfrigérées, congelées et/ou fumées:

 — sous forme de poisson entier (avec tête), avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou

 — sans tête, avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1 kg/pièce, ou

 — sous forme de filets pesant au maximum 400 g/pièce,

relevant actuellement des codes NC ex 0301 91 90, ex 0302 11 80, ex 0303 14 90, ex 0304 42 90, ex 0304 82 90, ex 0305 43 00 et ex 1604 19 10 (codes TARIC 0301 91 90 11, 0302 11 80 11, 0303 14 90 11, 0304 42 90 10, 0304 82 90 10, 0305 43 00 11 et 1604 19 10 11), originaires de Turquie et produites par les producteurs-exportateurs énumérés au paragraphe 2.

2. Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit à compter du 9 décembre 2022:

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Fishark Su Ürünleri Üretim ve Sanayi Ticaret A.Ş.	3,4 %	B985
Gümüşdoga Su Ürünleri Üretim Ihracat Ithalat AŞ	4,2 %	B964
Özpekler İnşaat Taahhüd Dayanıklı Tüketim Malları Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi	3,1 %	B966
Selina Balık İşleme Tesisi İthalat İhracat Ticaret Anonim Şirketi	2,8 %	C889
Abalıoğlu Balık ve Gıda Ürünleri A.Ş.	3,8 %	B968
Bağcı Balık Gıda ve Enerji Üretimi Sanayi ve Ticaret A.Ş.	3,8 %	B977
Ertuğ Balık Üretim Tesisi Gıda ve Tarım İşletmeleri Sanayi ve Ticaret A.Ş. and More Su Ürünleri Ticaret A.Ş.	3,8 %	C891
Kemal Balıkçılık İhracat Ltd. Şti.	3,8 %	B981
Kılıç Deniz Ürünleri Üretimi İhracat ve İthalat A.Ş.	3,8 %	B965
Liman Entegre Balıkçılık San. Vᵉ Tic. Ltd. Şti.	3,8 %	B982
Ömer Yavuz Balıkçılık Su Ürünleri San. Tic. Ltd. Şti.	3,8 %	B984
Premier Kültür Balıkçılığı Yatırım ve Paz. A.Ş.	3,8 %	C893
Uluturhan Balıkçılık Turizm Ticaret Limited Şirketi	3,8 %	C894
Yavuzlar Otomotiv Balıkçılık San. Tic. Ltd. Şti.	3,8 %	C895
Alima Su Ürünleri ve Gıda Sanayi Ticaret A.Ş.	4,0 %	B974
Baypa Bayhan Su Urunleri San. Vᵉ Tic. A.S.	4,0 %	C890
Lazsom Su Urunleri Gida Uretim Pazarlama Sanayi Vᵉ Ticaret Limited Sirketi	4,0 %	C892

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
Kuzuoğlu Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret A.Ş.	4,2 %	89MI
Toutes les autres importations originaires de Turquie	4,4 %	B999

Article 2

Tout droit compensateur définitif payé conformément à l'article 1er, paragraphe 2, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2022/2390 de la Commission, qui excède le droit compensateur définitif établi à l'article 1er, doit être remboursé ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

Article 3

Le droit compensateur définitif institué par l'article 1er est également perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/719 soumettant les importations à enregistrement.

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/719, qui est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN